

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant
modification de l'arrêté de l'Exécutif du 5 avril 1984,
organisant les relations sociales dans les organismes
d'intérêt public, relevant de la Communauté française**

A.E. 22-01-1991

M.B. 13-07-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 13, § 6 et l'article 87, § 5, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1^{er}, modifié par l'arrêté royal n° 4 du 18 avril 1967;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984, organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, notamment l'article 5 et l'annexe III modifiés par l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1985;

Vu le protocole de négociation du 7 novembre 1989;

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif,

Vu la délibération de l'Exécutif du 14 janvier 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 5 de l'arrêté du 5 avril 1984 modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1985, est remplacé par la disposition suivante :

«Article 5. § 1^{er}. La Commission d'Avis instituée par l'article 9, § 4 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française exerce pour la RTBF les attributions du comité général de concertation visé à l'article 4, § 1^{er}.

§ 2. La composition et les modalités de fonctionnement du comité visé au § 1^{er} sont fixées à l'annexe II du présent arrêté.

§ 3. Les décisions visant la prise de participation au capital d'une entreprise existante ou la création d'entreprise à laquelle participe la RTBF ou l'une de ses filiales font l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein de la Commission d'Avis.

§ 4. Outre les compétences confiées à la Commission d'Avis par le présent article, la Commission peut connaître toute question de nature à affecter la situation matérielle ou morale des membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française.

Elle émet un avis sur tout projet qui émane du Comité permanent et qui a pour objet de modifier le statut de la RTBF.

Elle peut d'initiative donner un avis sur tout projet de même nature dont elle aurait eu connaissance.

Périodiquement et lors de toute modification importante, elle est informée de la politique définie par les organes de gestion en matière de budget et de finances, d'investissement, d'emploi, de programmes et de participation au capital d'autres entreprises ou de création d'entreprise.

Les matières donnant lieu à information périodique des membres de la

Commission d'Avis sont celles que mentionne l'annexe III du présent arrêté.

Les consultations sont préalables aux décisions.

Les informations transmises doivent l'être préalablement aux décisions auxquelles elles peuvent conduire.

Elles sont assorties de commentaires appropriés permettant de se faire une opinion en connaissance de cause sur les problèmes examinés, la situation et les projets de l'entreprise et du groupe dans laquelle elle est insérée.

Elles sont fournies de manière telle que les représentants des travailleurs puissent jouer pleinement leur rôle consultatif et que les centres de décision puissent prendre leur avis en considération dans le respect des relations collectives du travail prévues par le présent statut.

Pour assurer la continuité du dialogue au sein de la Commission d'Avis, l'Administrateur général indiquera, soit immédiatement, soit au cours de la réunion suivante, la suite qu'il entend donner ou qu'il a donnée aux avis, suggestions ou objections formulées par les représentants des travailleurs.

§ 5. L'information annuelle telle que définie l'annexe III doit être fournie dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. L'information trimestrielle et semestrielle doit être fournie dans les deux mois qui suivent la période de trois mois ou de six mois sur lesquels porte l'information. En ce qui concerne les budgets, ils seront présentés au plus tard un mois avant l'exercice concerné.

Les informations périodiques autres qu'annuelles doivent permettre une comparaison valable avec les données fournies annuellement. Elles doivent permettre à la Commission d'Avis de se rendre compte de l'état de la réalisation des objectifs.

§ 6. Des tableaux-types permettant de présenter de manière chiffrée et comparable les informations prévues par l'annexe III sont établis après avis de la Commission d'Avis.

De même, les listes :

1. des agents de la RTBF désignés pour réunir les informations de base permettant ultérieurement d'établir des tableaux de synthèse;

2. des agents de la RTBF chargés d'établir les tableaux de synthèse correspondant aux informations reprises à l'annexe III du présent arrêté, sont soumises pour avis à la Commission d'Avis.

Les agents de la RTBF chargés d'établir la synthèse de ces informations sont aussi chargés de les communiquer au secrétariat de l'Institut par la voie hiérarchique. Ils participent à la Commission d'Avis comme experts chaque fois que l'examen d'un document qu'ils ont fourni est inscrit à l'ordre du jour.»

Article 2. - L'annexe III du même arrêté, modifiée par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1985, est remplacé par la disposition suivante :

«Annexe III - Matières donnant lieu à information des membres de la Commission d'Avis de la RTBF»

«1. Budget et finances

1.1. Communication annuelle.

— d'un rapport concernant les projets et la politique à moyen ou long terme portant tant sur le plan économique et financier que technologique, organisationnel et social de l'entreprise, de ses filiales et sous-filiales, ainsi que des recherches et des projets d'entreprises;

— du projet de budget de fonctionnement (en liaison avec les projets de grille), d'investissement (en fonction du plan d'investissement) et de financement avant le début de l'exercice concerné;

- des mêmes projets après attribution du crédit affecté, par le Conseil de la Communauté française, au service de la radio-télévision, avec répartition par centre de production et/ou secteur d'activité;
- du plan d'investissement et d'un rapport définissant, dans toute la mesure du possible, les effets prévisibles du plan d'investissement sur la politique de l'emploi, la technologie, l'organisation du travail, et, dans certaines limites, la programmation de la production;
- des états financiers de la RTBF pour l'exercice écoulé ainsi qu'un état des comptes consolidés;
- du tableau de financement décrivant les emplois et ressources;
- d'un compte rendu de l'exécution des budgets de l'exercice écoulé;
- des états financiers des filiales (bilan, compte de résultat, annexe), du rapport de gestion de leur conseil et du rapport de leur commissaire-réviseur, dès qu'ils sont disponibles;
- de la structure des résultats des filiales par activité : chiffre d'affaires, prix de revient des ventes, marge brute, frais généraux, résultats d'exploitation;
- d'une information sur les perspectives financières des filiales (budget, structure des coûts et des marges);
- des états financiers des sous-filiales, pour autant que la RTBF en possède, directement ou indirectement, au moins 10% du capital.

1.2. Communication semestrielle.

- de l'état de réalisation du plan d'investissement;
- du relevé des coproductions;
- d'une information sur la politique définie par les organes de gestion en matière d'investissement, de recrutement, de budget et de programmes;
- des situations comptables des filiales et des sous-filiales.

1.3. Communication trimestrielle.

- de la situation comptable à fin de trimestre (bilan, compte de résultat ou balance des comptes);
- de la situation budgétaire arrêtée à fin de trimestre;
- de la réestimation des résultats comptables et budgétaires à la fin de l'année;
- de la liste des contrats passés avec des firmes extérieures par centre de production et/ou par secteur d'activité.

1.4. Communication ponctuelle.

- des projets de réglementation interne définie en application des articles 4 (coproductions notamment) et 20 (vente, location, rémunération de services rendus) du décret instituant la RTBF, dans la mesure où ces réglementations nécessitent une intervention du Comité permanent;
- des projets d'opération sur capital des filiales ou des sous-filiales, de leur impact sur le plan financier et sur le plan financier de la RTBF;
- des projets impliquant une modification éventuelle des procédures de gestion financière et budgétaire.

2. Gestion

2.1. Communication annuelle.

- du rapport annuel prévu par l'article 22 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française.

2.2. Communication ponctuelle.

- des projets impliquant une réforme des structures de gestion de l'Institut, notamment des projets supposant la réorganisation de services existants ou la création de nouveaux services;
- de tout projet visant à déterminer ou à modifier le ressort et les attributions d'un ou plusieurs centres de production régionaux;
- des modèles de contrats-programmes;
- de tout projet de modification de statut des filiales et des sous-filiales;
- de toute modification dans la structure du capital d'une filiale ou d'une sous-filiale;
- de toute délibération effectuée dans une filiale ou une sous-filiale en raison des articles 103 et 104 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

3. Politique de emploi

3.1. Communication annuelle.

- de l'organigramme de l'Institut;
- d'un rapport définissant à court et à moyen terme la politique de l'emploi de la RTBF avec ses implications en matière de départ (mises à la retraite), recrutement (nombre d'emplois à prévoir et calendrier des épreuves de recrutement), accueil et formation. Ce rapport doit être accompagné d'une prévision du coût de cette politique d'emploi;
- d'un rapport sur l'utilisation par le personnel de la RTBF des crédits d'heures accordés au travailleurs en vue de leur promotion sociale;
- d'un bilan statistique des congés de maladie, des congés sans solde ou des congés pour raisons sociales;
- d'un relevé des accidents de travail et des maladies professionnelles;
- de l'organigramme des filiales et des sous-filiales, du montant et de la ventilation des frais de personnel (rémunération ventilée entre ouvriers, employés et personnel de direction, charges sociales légales, charges sociales extra-légales et autres avantages sociaux);
- de l'évolution de l'emploi dans les filiales et les sous-filiales.

3.2. Communication semestrielle.

- de l'état de réalisation des perspectives en matière d'emploi par rapport aux prévisions annuelles.

3.3. Communication trimestrielle.

- d'une statistique par centre de production et/ou secteur d'activité des heures supplémentaires (en distinguant heures compensées et heures réellement prestées) et dominicales ainsi que des congés de récupération encore à attribuer;
- d'un relevé des travailleurs, en ce compris les travailleurs temporaires ou auxiliaires, ayant bénéficié durant les douze derniers mois soit d'engagements dépassant 40 jours soit d'une rémunération globale dépassant 164.797 francs au 1^{er} septembre 1989 (cette rémunération liée à l'indice des prix à la consommation);
- d'un relevé du recours aux firmes d'intérimaires par centre de production et/ou secteur d'activité;
- de la liste à jour des lauréats des épreuves de recrutement, intéressés par un engagement contractuel à durée déterminée et/ou à temps partiel, classés par fonction et par site;
- de la liste à jour du personnel sous contrat à durée indéterminée

(fonctions prévues au cadre);

— de la liste à jour du personnel sous contrat à durée déterminée ou de remplacement (fonctions prévues au cadre);

— de la liste à jour du personnel sous contrat à durée indéterminée (fonctions non prévues au cadre);

— de la liste à jour du personnel sous contrat à durée déterminée (fonctions non prévues au cadre).

3.4. Communication ponctuelle.

de tout projet concernant :

— les droits moraux et patrimoniaux des auteurs et exécutants;

— les règles de cumul interne ou externe;

— les modifications aux règles d'examen;

— l'utilisation de stagiaires, d'étudiants ou de pensionnés;

— le reclassement des handicapés;

— la définition des fonctions;

— l'interprétation du statut du personnel, des conventions collectives, des règlements, des prestations et des octrois d'indemnités;

— de toute modification significative apportée à la politique suivie en matière d'investissement, de recrutement, de budget, de programme et d'écran publicitaire.

4. Grille des programmes

4.1. Communication avant toute nouvelle saison radiophonique.

— du projet de grille des programmes Radio et Télévision, de leurs modalités d'application et de leurs implications en matière de personnel. Ce document suppose une information sur les normes de production et une information ponctuelle sur les projets de modification des normes de production.

4.2. Communication ponctuelle.

— de tout projet précisant la politique culturelle de la RTBF comportant notamment ceux ayant une incidence sur la politique de l'emploi;

— de tout projet modifiant de manière significative la grille des programmes;

— de tout projet pouvant influencer de manière significative l'interprétation des articles 2, 4 et 25 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, ainsi que des règles internes fixant la déontologie de l'information.

5. Prise de participation au capital ou création d'entreprise

Communication ponctuelle de tout projet visant à la prise de participation au capital d'une entreprise existante ou la création d'une entreprise au capital de laquelle participerait la RTBF ou une de ses filiales.

Cette communication a trait aux informations de base établies par référence aux dispositions de l'Arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux comités d'entreprise.

Cette communication comporte obligatoirement :

— la justification de la prise de participation et l'évaluation du risque financier assumé;

— le mode de financement;

— les autres actionnaires éventuels et les informations financières les concernant, notamment la nature de leurs relations;

— le plan financier et le budget du premier exercice;
— l'organigramme et l'évolution prévisionnelle des effectifs;
— les statuts et leurs modifications éventuelles;
— le programme et les perspectives d'avenir de l'entreprise;
— l'existence éventuelle et la nature des conventions collectives, des accords et pactes d'actionnaires qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise;
— les engagements financiers éventuels autres que la participation au capital.»

Article 3. - Le membre de l'Exécutif qui a la Radiodiffusion et la Télévision dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 janvier 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-président,

V. FEAUX